

COMMUNE**ST MAURICE DE GOURDANS**DEPARTEMENT**AIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

D.26-02-05

Date convocation : 20/02/2026
Nombre de conseillers présents et
représentés : 15

Votants : 15
Délibération publiée le :
27/02/2026

OBJET : PROJET MARPA – Modalités de réalisation et conditions de mise à disposition d'un terrain communal

Le vingt-six février deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Maurice de Gourdans, dûment convoqué en séance officielle le 20 février deux mille vingt-six, s'est réuni dans la salle des fêtes, sous la présidence de Fabrice VENET, Maire.

PRÉSENTS :

Fabrice VENET, Jérôme ARRAMBOURG, Catherine BA, Didier BRAU, Loïc CALARD, Sandrine CROST, Nathalie LLAMBRICH, Michel MITANNE, Marc PUYPE, David RICHARD, Myriam SAINT-GENIS, Samuèle SALMON, Estelle SEGURA, Yves VENÇON,

ONT DONNÉ PROCURATION : Eric BA (Catherine BA) - Denise BOUVIER (Yves VENÇON) - Julien PERRIN (Michel MITANNE)

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

ABSENTS : Sandrine CROST – Samuèle SALMON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Myriam SAINT - GENIS

OBJET : PROJET MARPA – Modalités de réalisation et conditions de mise à disposition d'un terrain communal

Rapporteur : Madame SAINT-GENIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,
VU la délibération n°D.FI.24-04-07 relative à la création d'une MARPA, Maison d'Accueil Rurale pour Personnes âgées,

Accusé de réception en préfecture
001-210103784-20260226-D260205MARPA-DE
Date de réception préfecture : 02/03/2026

D.26-02-05

Madame SAINT-GENIS rappelle à l'assemblée que le projet de Marpa a été retenu par le Conseil Départemental, par arrêté départemental en date du 25 septembre 2025, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt et qu'il convient de préciser les modalités de réalisation et conditions de mise à disposition d'un terrain communal, entre la commune et la SEMCODA.

La réalisation d'une unité de vie de 30 logements collectifs locatifs et locaux communes est donc envisagée sur les parcelles communales cadastrées section n° D745 et n°D744, et les conditions pour permettre la réalisation de ce programme sont les suivantes :

- Mise à disposition du terrain communal cadastré section D n°745 pour 1 407 m² par la commune de Saint Maurice de Gourdans à SEMCODA au moyen d'un bail emphytéotique à l'euro symbolique d'une durée de 60 ans
- Mise à disposition du terrain communal cadastré section D n°744 pour 1 593 m² par la commune de Saint Maurice de Gourdans à SEMCODA au moyen d'un bail emphytéotique à l'euro symbolique d'une durée de 60 ans
- Réalisation du projet de MARPA par la SEMCODA avec un financement PLS
- Location en bloc de la MARPA par SEMCODA à l'association AGEMA créée à l'initiative de la commune de Saint Maurice de Gourdans, association qui sera exploitante de la MARPA. Une convention entre SEMCODA et l'association AGEMA devra être signée afin de définir les conditions de cette location, et notamment le loyer qui devra permettre d'assurer l'équilibre économique de ce programme. Il est d'ores et déjà convenu que la commune de Saint Maurice de Gourdans devra se porter garante du paiement par l'association de ce loyer à SEMCODA.

Il a aussi été convenu, afin de permettre la réalisation de ce projet, que la commune de Saint Maurice de Gourdans prenne directement à sa charge :

- La démolition, si nécessaire, des bâtiments existants sur le terrain formant l'assise foncière du projet de MARPA
- La réalisation des VRD (accès, voirie, stationnement, réseaux secs et humides) et espaces verts jusqu'en limite de façade de bâtiment, y compris les sujétions spécifiques (bassin de rétention par exemple).

Enfin, il est précisé que la commune de Saint Maurice de Gourdans devra apporter sa garantie au prêt qui sera mis en place par SEMCODA pour la réalisation de ce projet de MARPA.

APRES AVOIR ENTENDU LES EXPLICATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ACCEPTE** les termes et conditions énoncés ci-dessus pour la réalisation du projet de MARPA.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à engager les démarches pour formaliser les accords avec la SEMCODA tels qu'envisagés ci-dessus

Pour : 10 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 5 voix

La secrétaire de séance,
Mme Saint Genis



Pour extrait conforme
Le Maire
Fabrice VENET



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210103784-20260226-D260205MARPA-DE
Date de réception préfecture : 02/03/2026